PERIMETRES DES SECTEURS RELATIFS AU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Le taux de la taxe d'aménagement a été fixé par délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2017.
Les taux sont les suivants :

Secteur de taux	Taux de taxe d'aménagement proposé
Bramans	2,5 %
Lanslebourg Mont-Cenis	4 %
Lanslevillard	4 %
Sollières-Sardières	2,5 %
Termignon	3%

La délibération et les plans correspondants figurent ci-après.

Envoyé en préfecture le 01/12/2017
Reçu en préfecture le 01/12/2017
Affiché le
ID : 073-200064061-20171129-171129_DEL_274-DE

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Savoie

Arrondissement de Saint Jean de Maurienne

Commune de VAL-CENIS

Nombre de conseillers
En exercice : 50
Présents : 38
Votants : 41
Voix pour : 41

Date de convocation : 20/11/2017

Date d'affichage : 20/11/2017

L'an deux mil dix-sept, le vingt-neuf novembre, à vingt heures et quarante-cinq minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à l'Espace VAL-CENIS VANOISE sous la Présidence de Monsieur Jacques ARNOUX, Maire.

Présents : 38 : ARNOUX Jacques - BERNARD Anthony - BISON Rosemary - BOIS Patrick - BOROT André - BOROT Lionel - BOUGON Jean-Louis - BOURDON Gérald - BURDIN Grégory - CARAYOL Annie - CECILLON Georges - CHEVALLIER Paul - DE SIMONE Olivier - DEBORE Patrick - DUPRE Pascal - FAVRE Clément - FELISIAK Eric - FILLIOL Mickaël - FINAZ Noémie - FRAYSSE Hervé - GAGNIERE Pierre - HENRY Patrice - HUART Pierre - HUE Michel - JORCIN Catherine - LEMAIRE Cyril - LEPIGRE Philippe - MARIN Georges - MENARD Jacqueline - METIVIER Jean-Luc - PERINO Gérard - POUPARD Laurent - RAVIER Bernard - SUIFFET Gilbert - VINCENDET Pierre - ZANATTA Rémi - ZAPILLON Christelle - ZINANT Emmanuelle.

Absents excusés ayant donné procuration : 3 : BOURGEOIS Yvan à DEBORE Patrick - ETIEVANT Jean-Luc à ZANATTA Rémi - LEGRAS Elise à BOURDON Gérald.

Absents non représentés : 9 : BANTIN Jérémy - BRESSON Alain - CLARAZ Yvon - DAVID Alain - DUBOIS Nicolas - MENJOZ Marc - MENJOZ Sébastien - RATEL Joseph - ROSAZ Sébastien.

Monsieur HENRY Patrice a été désigné secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du CGCT.

N° 274/2017 – OBJET : DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA TAXE D'AMÉNAGEMENT ET LES AIRES EXTÉRIEURES DE STATIONNEMENT

VU les articles L331-1 et suivants et R331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Vu la délibération relative à la taxe d'aménagement de la commune déléguée de Bramans en date du 29 septembre 2016 ;

Vu la délibération relative à la taxe d'aménagement de la commune déléguée de Termignon en date du 27 septembre 2016 ;

Vu la délibération relative à la taxe d'aménagement de la commune déléguée de Sollières-Sardières en date du 18 octobre 2016 ;

Vu la délibération relative à la taxe d'aménagement de la commune déléguée de Lanslevillard en date du 25 octobre 2016 ;

Vu la délibération relative à la taxe d'aménagement de la commune déléguée de Lanslebourg en date du 26 octobre 2016 ;

Monsieur le Maire,

Envoyé en préfecture le 01/12/2017
Reçu en préfecture le 01/12/2017
Affiché le
ID : 073-200064061-20171129-171129_DEL_274-DE

RAPPELLE que la taxe d'aménagement a été instituée par l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010.
Elle s'applique depuis le 1er mars 2012 aux opérations d'aménagement et aux opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumis à un régime d'autorisation, sous réserve des exonérations.

RAPPELLE que les communes bénéficiaires de la part communale de la taxe d'aménagement fixent par délibération adoptée avant le 30 novembre les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante, et peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme.

RAPPELLE que dans la perspective de la création de la commune nouvelle Val-Cenis des délibérations concordantes ont été prises fin 2016 afin de garder les taux applicables qui sont devenus des taux de secteurs à l'échelle de la commune nouvelle (prévu à l'article L331-14 du code de l'urbanisme) comme suit :

Secteur de taux	Taux de taxe d'aménagement actuel
Bramans	2,5 %
Lanslebourg Mont-Cenis	3 %
Lanslevillard	4 %
Sollières-Sardières	2,5 %
Termignon	2,5 %

RAPPELLE que par des délibérations concordantes prises en 2016, les Communes historiques de Bramans, Sollières-Sardières, Termignon, Lanslevillard et Lanslebourg ont harmonisé la valeur forfaitaire des aires de stationnement à hauteur de 5 000€/place.

EXPOSE que la caducité du POS de Bramans intervenue au 27 mars 2007, impose à la commune de Val-Cenis, conformément à l'article L331-2 du code de l'urbanisme, d'instaurer par délibération la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal.

EXPOSE que pour rendre cohérent les taux de la taxe d'habitation avec les réalités locales et afin d'optimiser le financement des coûts des aménagements communaux, il est proposé de modifier des taux des secteurs comme suit :

Secteur de taux	Taux de taxe d'aménagement proposé
Bramans	2,5 %
Lanslebourg Mont-Cenis	4 %
Lanslevillard	4 %
Sollières-Sardières	2,5 %
Termignon	3%

Le Conseil Municipal après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité DÉCIDE de :

- **INSTAURER** la part communale de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune de Val-Cenis,

- **FIXER** sur le secteur correspondant aux anciennes communes de Lanslebourg Mont-Cenis et de Lanslevillard, délimité au plan joint, un taux de 4 % pour la part communale de la taxe d'aménagement,

Envoyé en préfecture le 01/12/2017
Reçu en préfecture le 01/12/2017
Affiché le
ID : 073-200067061-20171129-171129_DEL_274-DE

* **FIXER** sur le secteur correspondant à l'ancienne commune de Termignon, délimité au plan joint, un taux de 3 % pour la part communale de la taxe d'aménagement,

* **FIXER** sur le secteur correspondant aux anciennes communes de Bramans et Sollières-Sardières, délimité au plan joint, un taux de 2,5 % pour la part communale de la taxe d'aménagement,

* **FIXER** la valeur forfaitaire pour les aires de stationnement à 5 000 €/place.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an, reconduite tacitement chaque année en l'absence de nouvelle délibération modifiant les taux et/ou fixant des exonérations.

En application de l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption, et fera l'objet d'un affichage en Mairie de VAL-CENIS et dans chacune des Communes déléguées.

En application des dispositions de l'article L. 2121-24 du Code Général des Collectivités Territoriales la délibération fera l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Ainsi fait et délibéré en séance.
Suivent au registre les signatures.

Pour copie conforme
Le Maire, Jacques ARNOUX

COMMUNE DE VAL-CENIS * (SAVOIE) *

Envoyé en préfecture le 01/12/2017
Reçu en préfecture le 01/12/2017
Affiché le
ID : 073-200064061-20171129-171129_DEL_274-DE

ANNEXE

Conformément à l'article L331-14 du code de l'urbanisme, cette annexe récapitule par représentation graphique les secteurs de taux qui seront appliqués sur le territoire de la commune Val-Cenis au 1er janvier 2018, à titre d'information.

